



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant extension
d'un supermarché « LIDL » à La GRANDE-MOTTE (34)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018/16/AT le 10 juillet 2018, formulée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à l'extension de 158 m² la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « LIDL » portant sa surface totale de vente de 920 à 1 078 m², situé 578 Avenue Robert Fages à La GRANDE-MOTTE (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus ;

VU le rapport favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 04 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le magasin actuel est situé en secteur IUPa du P.L.U. et une partie du parking se trouve en secteur IUPb ; ces zones admettent les constructions destinées à l'artisanat, au commerce de détails et à l'industrie relative à des activités nautiques et portuaires exclusivement. Les commerces sont autorisés à condition qu'ils fournissent un service aux usagers du port ;

CONSIDÉRANT que le projet se réalise dans l'enveloppe du bâtiment existant et ne nécessite pas de permis de construire ; l'extension envisagée améliorera l'offre alimentaire pour les usagers du port ; il n'entraîne pas de consommation d'espace supplémentaire, ni de places supplémentaires de stationnement ;

CONSIDÉRANT que l'avent du bâtiment actuel sera équipé de panneaux photovoltaïques sur une surface de 200 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas de nuisances particulières ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura pas d'impact négatif sur l'animation urbaine et sur les équilibres généraux du grand territoire ; l'extension envisagée est relativement limitée (158 m²) et viendra améliorer le confort d'achat des habitants de la commune et des touristes durant la période estivale ;

CONSIDÉRANT que le flux de véhicules généré par le projet n'engendrera pas d'augmentation de trafic ; le flux des livraisons restera inchangé ; le parc à vélos passera de 16 à 48 places, la commune étant très bien équipée de larges trottoirs permettant de se rendre à pied ou à vélo au magasin ; un arrêt de bus est situé à 150 m du site avec une amplitude et une fréquence satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que l'extension sera réalisée dans l'enveloppe du bâtiment existant, la perception architecturale et paysagère ne sera pas impactée, la façade ne sera pas modifiée et aucune création d'ouvertures supplémentaires ; l'intégration architecturale et paysagère du magasin est satisfaisante, la façade la plus imposante située allée de la Grande Pyramide est masquée par la végétation ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

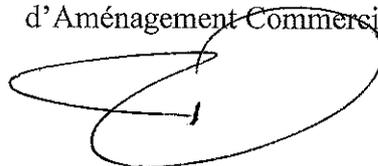
EN CONSÉQUENCE émet une décision favorable à l'unanimité à la demande de 158 m² d'extension d'un supermarché à l enseigne « LIDL», portant la surface totale de 920 à 1 078 m², Avenue Robert Fages à La Grande-Motte (34).

Ont voté favorablement :

- M. Jean-Michel LAUNAY, représentant le Maire de La Grande-Motte, commune d'implantation
- M. Yvon BOURREL, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations du Pays de l'Or
- M. Bernard CASSARD, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations du Pays de l'Or, au titre du S.Co.T.
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental
- Mme Marie-Thérèse MERCIER, représentant la Présidente de la région Occitanie
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des Maires du département
- MM. Jacky BESSIÈRES et Arnauld CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation

Fait à Montpellier, le 11 SEP. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.